

GE_GERICHTE DAS/266/2024 vom 5. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_266_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/266/2024 du 5 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/266/2024 del 5 luglio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC).

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2.1

Lorsque le curateur agit au nom de la personne concernée, il doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte pour liquider le ménage et résilier le contrat de bail du logement de la personne concernée (art. 416 al. 1 ch. 1 CC). Selon l'art. 416 al. 1 ch. 4 CC, il en est de même lorsqu'il s'agit d'acquérir, d'aliéner ou de mettre en gage d'autres biens, ou de les grever d'usufruit si ces actes vont au-delà de l'administration ou de l'exploitation ordinaire. Selon la jurisprudence, cette disposition s'applique aux droits d'habitation dont bénéficie le protégé (ATF 126 III 309). La liquidation du ménage, de même que la résiliation du bail (respectivement, la renonciation à un usufruit ou à un droit d'habitation) constituent des actes d'une importance déterminante pour la personne concernée. Il arrive souvent que la personne sous curatelle soit plus touchée, sur le plan rationnel et émotionnel, par cette décision que par la mesure elle-même (BIDERBOST, ComFam, Protection de l'adulte, no 23 ad art. 416 CC). Selon l'art. 5 al. 1 lit d LACC, le juge du Tribunal de protection est compétent pour accorder le consentement aux actes du curateur.

E. 2.2

En l'espèce, le recours porte exclusivement sur l'autorisation donnée par le Tribunal de protection aux curateurs du SPAd de requérir la radiation du droit d'habitation dont est titulaire le recourant sur la maison qu'il a vendue à des tiers en viager et dans laquelle il résidait antérieurement. Tout d'abord, le fait que le Tribunal de protection se soit prononcé sur un tel sujet, dont l'impact juridique, comme l'impact psychologique potentiel sur le titulaire du droit, est important, par apposition d'un timbre humide sans que l'on discerne réellement ni les faits pertinents à la base de la décision, ni l'appréciation juridique effectuée, laisse songeur. Cela étant, il ressort de la procédure et en particulier de l'état de fait retenu ci-dessus que, d'une part, la maison dans laquelle vivait le recourant a été rendue totalement inhabitable par l'incendie provoqué par lui en janvier 2023. Il ressort, d'autre part, du dossier que médicalement le recourant n'a plus la capacité de discernement pour décider de son lieu de vie et de prendre les mesures nécessaires à ce propos. Il s'agit par ailleurs de ne pas oublier que le recourant fait l'objet

- 6/7 -

C/29795/2018-CS d'une mesure de curatelle de gestion et de représentation et que, dans ce cadre, il entre dans les prérogatives des curateurs de requérir, comme ils l'ont fait, la liquidation de l'ancien logement du protégé devant être placé en institution ou dont, pour une raison ou une autre, les perspectives d'un retour à domicile n'existent pas. Dans le cas présent, la décision attaquée doit être confirmée pour plusieurs raisons. D'une part, le logement dans lequel était domicilié le recourant est inhabitable, sans perspective raisonnable de remise en état à moyen terme, à teneur de dossier. D'autre part, il ressort clairement des diverses expertises médicales, avis médicaux et déclarations de médecins concordants, que le recourant est incapable de discernement relatif à son lieu de vie et par ailleurs incapable sans une aide au quotidien de s'assumer sans se mettre en danger, respectivement possiblement mettre en danger des tiers. Certes, contrairement à ce qui est le cas avec un bail, dont le loyer court et engendre des dépenses, l'existence d'un droit d'habitation n'entraîne pas de frais mensuels directs pour le titulaire. Cela étant, en l'espèce, les conditions d'exercice du droit, telles que prévues dans le contrat, laissent à la charge du titulaire dudit droit tous les impôts et charges annuels afférents audit droit, ainsi que les coûts des travaux d'entretien pendant la durée du droit. Il est dès lors dans l'intérêt manifeste du protégé, au vu des circonstances du cas rappelées plus haut, qu'il puisse se libérer de ces potentiels frais. En l'absence de perspective de retour, il n'est dès lors ni disproportionné, ni contraire aux intérêts du recourant d'autoriser les curateurs à obtenir la radiation de ce droit. Par conséquent, la décision entreprise sera confirmée.

E. 3

Les frais seront mis à la charge du recourant, qui succombe, et fixés à 400 fr. Ils seront compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC)
* * * * *

- 7/7 -

C/29795/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 5 juillet 2024 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2636/2024 rendue le 18 avril 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/29795/2018. Au fond : Rejette le recours. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à charge de A_____ qui en a fait l'avance, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.